

REGLEMENT INTERIEUR 2025/2026

Ce règlement est établi dans le respect des valeurs de la république. Il est adopté par le conseil d'école sur la base des dispositions du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires de Seine-et-Marne en application du code de l'Education."

Le service public de l'Education repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité.

Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale.

En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré.

Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

ADMISSION ET INSCRIPTION

ADMISSION

Le directeur procède à l'admission à l'école élémentaire sur présentation du livret de famille, du carnet de santé ainsi que du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école. En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté.

Dès la rentrée de septembre, les parents des nouveaux inscrits devront présenter la déclaration relative à l'autorisation de communication de leur adresse personnelle aux associations de parents d'élèves.

RADIATION

La radiation d'un élève peut être réalisée, même en cours de scolarité, sur demande écrite et signée des deux parents ou de l'autorité de tutelle.

AUTORITE PARENTALE

Lors de l'admission et à l'occasion de tout changement familial, il appartient aux parents divorcés ou séparés de fournir au directeur la copie d'un extrait du jugement ou tout autre document relatif à une décision de justice fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant.

Par ailleurs, dans le cas où un parent est seul à être détenteur de l'autorité parentale il doit le justifier auprès du directeur par un document officiel.

Il appartient aux parents séparés de se manifester auprès de l'école pour recevoir les documents de suivi de scolarité.

FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

FREQUENTATION

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est **obligatoire** conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. L'école **doit être prévenue** dès le 1^{er} jour de l'absence. Au retour de l'enfant, un mot d'excuse sera remis à l'enseignant. Un certificat médical ne sera exigé que si l'élève a eu une maladie contagieuse (Coqueluche, diphtérie, dysenterie, méningite à méningocoque, poliomyélite, rougeole, oreillons, rubéole, streptocoque, teigne, tuberculose, typhoïde et paratyphoïde). En cas de doute sérieux sur la légitimité d'un motif, le directeur d'école demande aux personnes responsables de l'élève de formuler une demande d'autorisation d'absence, qu'il transmet à l'IA-DSDEN sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription (IEN).

Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre spécial tenu par l'enseignant. A la fin de chaque mois, le directeur de l'école signale à l'inspecteur d'académie les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime, ni excuse valable, au moins 4 demi-journées dans le mois.

HORAIRES DE L'ECOLE

Les horaires sont les suivants :

Lundi, mardi, jeudi, vendredi : 8 h 30 – 11 h 30 et 13 h 30 – 16 h 30.

La surveillance est assurée 10 minutes avant l'entrée en classe. **En application du plan Vigipirate Urgence Attentat**, les portes seront fermées à 8h30 / 11h35 puis à 13h30 / 16h35. **Les retardataires devront se représenter à la récréation de 10h ou de 15h.** En cas de difficulté, les familles doivent contacter l'école.

SORTIES POUR RAISON MEDICALE

Pendant le temps scolaire, l'enfant sera récupéré et conduit par une personne nommément désignée par écrit par les parents. Le cahier de sorties exceptionnelles devra être consigné.

VIE SCOLAIRE

La communauté éducative rassemble, à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elles, participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation.

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité (conformément à l'article L. 141-5-1 du code de l'Education issu de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004) ; ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école. Le directeur d'école doit signaler les comportements inappropriés à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

Droits et obligations de tous les membres de la communauté éducative :

Les élèves

- **Droits** : en application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Ainsi, conformément à l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ratifiée par la France le 7 août 1990, « Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention ». En conséquence, tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

- **Obligations** : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

Les parents

- **Droits** : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école dans les conditions définies par l'article L. 411-1 du code de l'Education. Des échanges et des réunions régulières doivent être organisés par le directeur d'école et l'équipe pédagogique à leur attention selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaire de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent. Par ailleurs, dans chaque école, doit être prévu un espace à l'usage des parents d'élèves et de leurs délégués.

- **Obligations** : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, notamment en ce qui concerne les prescriptions de l'article L. 141-5-1 du code de l'Education, et de s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres

membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

Les personnels enseignants et non enseignants

- **Droits** : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative ; les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection prévue par l'article L. 911-4 du code de l'Education.

- **Obligations** : tous les personnels enseignants ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Toute personne extérieure intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité (conformément notamment à la circulaire n°2001-053 du 28 mars 2001).

Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école.

Le directeur d'école veillera à ce que toute personne extérieure à l'école et intervenant auprès des élèves offre toutes les garanties requises par ces principes ; il pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne les respecterait pas.

Tout membre de la communauté éducative a le devoir d'être particulièrement vigilant afin de prévenir le harcèlement entre élèves.

RECOMPENSES – REPRIMANDES - SANCTIONS

Tout manquement à ce règlement entraînera des sanctions allant de la simple remontrance à l'exclusion de sa classe pour être accueilli dans une autre classe. Cependant, s'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre d'une équipe éducative, il peut être envisagé à titre exceptionnel que le directeur académique des services de l'Education Nationale demande au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école et à sa réinscription dans une autre école de la même commune.

Les dispositions du décret n°2023-782 du 16 août 2023 relatif au respect des principes de la République et à la protection des élèves dans les établissements scolaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale pourront être mises en œuvre lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école

ASSURANCE

Une assurance responsabilité civile et une assurance individuelle « accidents corporels » sont obligatoires pour les sorties scolaires facultatives (dépassant le cadre des horaires scolaires).

HYGIENE ET SANTE

Tout enfant doit se présenter à l'école dans une tenue correcte, propre, adaptée à la saison et couvrant notamment le ventre et les cuisses. Tous les élèves se laveront les mains en arrivant à l'école et avant d'aller en classe. Le soir, ils se laveront les mains en arrivant à la maison.

Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte de l'école.

Les animaux domestiques sont interdits dans l'enceinte de l'école y compris s'ils sont tenus en laisse ou dans les bras.

Aucun médicament ne sera distribué. Seuls les enfants atteints de maladies chroniques pourront bénéficier de l'administration de médicaments pendant le temps scolaire. Les modalités en seront définies dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (P.A.I).

ACCIDENTS SCOLAIRES

Un élève qui se blesse, même légèrement, doit prévenir la maîtresse ou le maître. En cas d'accident grave, la procédure en vigueur est d'appeler le 15 puis les parents. Les accidents survenus pendant le temps de restauration ne sont pas du ressort de l'école.

MATERIELS ET OBJETS INTERDITS

Nous demandons aux parents de ne pas laisser leurs enfants amener des objets personnels ou de valeur à l'école. L'équipe pédagogique dégage toute responsabilité en cas de perte ou de détérioration.

Tout objet à caractère dangereux ainsi que les **téléphones portables** ou les **objets connectés** sont strictement interdits.

Tout objet de ce type pourra être confisqué. Les parents seront tenus alors de venir le chercher auprès du directeur.

SURVEILLANCE ET EDUCATION

ACCUEIL ET REMISE DES ELEVES AUX FAMILLES

L'entrée dans les locaux scolaires est **strictement interdite** pendant le temps scolaire. À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, les élèves sont conduits à la grille de l'école, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des familles, par un enseignant pour des Activités Pédagogiques Complémentaires, par un service municipal (activités périscolaires, restauration scolaire) ou de transport.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

Face au retard des parents, les enseignants ne sont pas tenus de surveiller les enfants qui ne peuvent attendre seuls dans les locaux scolaires après 11h30 ou après 16h30. En conséquence, les familles doivent avoir prévu une prise en charge particulière (préinscription cantine et centre de loisirs).

SORTIES SCOLAIRES

Des parents, accompagnateurs, pourront être sollicités par l'enseignant et autorisés par la directrice pendant le temps scolaire pour encadrer des activités.

COMMUNICATION AVEC LES FAMILLES

L'entrée dans les locaux scolaires est **strictement interdite** pendant le temps scolaire. Toute entrevue avec un enseignant doit faire l'objet d'une demande de rendez-vous. Le **cahier de liaison (ou de correspondance)** remis à chaque élève est l'instrument privilégié d'informations entre les enseignants et la famille. Il doit rester dans le cartable et est à vérifier.

Un bilan scolaire est transmis régulièrement pour signature. Le travail quotidien de l'enfant est toujours à la disposition des parents. Les parents sont invités à signer bilans et cahiers. Cette signature signifie simplement qu'ils ont pris connaissance de ces documents.

L'étude, la cantine et le Centre d'accueil sont des services municipaux ; ils sont régis par des règlements propres établis par la collectivité locale. **Les informations qui concernent l'étude, la cantine et le Centre d'accueil doivent faire l'objet de courriers séparés** aux responsables concernés.

PPMS

Il s'agit du **Plan Particulier de Mise en Sécurité face aux risques majeurs**.

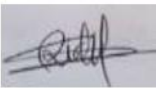
En cas d'alerte, selon la configuration du risque, les enfants seront confinés dans la salle audiovisuelle, la salle informatique ou bien dans les salles de classe. Ils pourront éventuellement être évacués. Si le PPMS est déclenché **n'allez pas chercher votre enfant à l'école**. Respectez les consignes des autorités. Ecoutez la radio (France Inter 87,8 ou France Info 105,5). Ne téléphonez pas.

RESPECT DU MATERIEL SCOLAIRE ET DES LOCAUX

L'enfant prendra soin des livres qui lui sont confiés (manuels scolaires, ouvrages de bibliothèque...) ; en cas de perte ou de détérioration, ceux-ci seront remplacés par la famille.

Toute dégradation des locaux, du mobilier ou du matériel sera signalée à la mairie et fera l'objet d'un remboursement par la famille.

Signature de la directrice



Signature de l'élève

Signature de l'enseignant(e)

Signature du père - Signature de la mère